RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 18 NOV. 2026

portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Association sportive de Saint-Étienne lors de la rencontre du samedi 21 novembre 2026 à 20 heures avec le Stade de Reims

NOR : INTD2630276A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2026 du préfet de la Marne portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Stade de Reims (SR) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente il en a notamment été ainsi le 16 février 2025, au cours de la rencontre entre le SR et l'Angers Sporting Club de l'Ouest, lorsque les supporters rémois ont entonné des chants insultants à l'encontre du président de leur club ; qu'un supporter rémois a ensuite été interpellé pour vol à l'étalage à la boutique de l'enceinte sportive ; qu'un rassemblement de supporters rémois a été dispersé par les forces de l'ordre à proximité de la sortie de l'enceinte sportive ; que le 9 mars 2025, dans le cadre de la rencontre opposant le SR à l'Association de la jeunesse auxerroise, des supporters rémois ont entonné des chants injurieux à l'encontre du président de

leur club avant qu'une trentaine d'entre eux ne tente d'accéder à la tribune à accès restreint de l'enceinte sportive, nécessitant l'intervention des stadiers ; que le 5 avril 2025, veille de la rencontre entre le SR et le Racing Club de Strasbourg Alsace, une rixe est survenue dans un débit de boissons de Reims entre supporters rémois et supporters strasbourgeois, conduisant à 9 interpellations ; qu'au cours de la rencontre du 29 mai 2025 entre le SR et le Football Club de Metz, un supporter rémois a été interpellé pour usage d'engin pyrotechnique ; qu'à l'issue de la rencontre, perdue par le SR, les supporters rémois ont manifesté leur mécontentement en dégradant leur tribune, en faisant usage d'engins pyrotechniques et en jetant des projectiles vers l'aire de jeu, sur les stadiers et les forces de l'ordre ; que le 23 septembre 2025, la rencontre entre le SR et l'équipe de Clermont a été interrompue pendant une minute en raison de propos injurieux des supporters rémois ; que le 4 octobre 2025, en amont de la rencontre entre le SR et le Grenoble Foot 38, les supporters rémois ont fait usage d'engins pyrotechniques aux abords de l'enceinte sportive ; qu'au cours de la rencontre, ils ont proféré des propos injurieux à l'encontre des supporters adverses et de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne ; que le 24 octobre 2025, en amont de la rencontre entre cette dernière et le SR, les supporters des deux équipes ont échangé des provocations et des propos injurieux à l'arrivée des troyens à leur point de rendez-vous avec les forces de l'ordre, nécessitant l'intervention de celles-ci afin d'éviter tout affrontement physique ; qu'ils ont ensuite échangé des tirs de mortiers d'artifice dans un parc voisin, conduisant à une nouvelle intervention policière qui a nécessité de recourir à des moyens lacrymogènes ; que 3 supporters à risque rémois ont forcé les contrôles organisés en zone de palpation ; qu'à la fin de la partie, deux supporters rémois se sont introduits sur l'aire de jeu ; que le 8 décembre 2025, à l'occasion de la rencontre entre le SR et l'équipe de Laval, les supporters rémois ont scandé un chant homophobe ; qu'à la fin de la rencontre, un rassemblement de supporters rémois à proximité de l'enceinte a été dispersé par les forces de l'ordre ; qu'au cours de cette opération, un supporter rémois a fait usage d'un mortier d'artifice blessant plusieurs fonctionnaires, dont un sérieusement ; que le 3 février 2026, à l'occasion d'une rencontre entre le SR et l'équipe du Mans, les supporters rémois ont déployé une banderole à caractère homophobe ; que le 25 avril 2026, au cours de la rencontre entre le SR et l'Association sportive Nancy-Lorraine, 3 supporters rémois ont pénétré sur l'aire de jeu et ont été interpellés ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters locaux et visiteurs ont échangé des provocations sur le trajet vers le parking de l'enceinte sportive ; que les supporters rémois font régulièrement un usage massif d'engins pyrotechniques, comme ce fut le cas lors des rencontres du 19 janvier 2025 avec l'équipe du Havre, du 2 février 2025 avec le Football Club de Nantes, du 21 février 2026 avec l'équipe d'Amiens, du 18 avril 2026 avec le Red Star et du 9 mai 2026 avec l'équipe de Pau ainsi que lors des rencontres précitées des 9 mars 2025 et 8 décembre 2025 ;

Considérant, en deuxième lieu, que les déplacements de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 12 janvier 2025 à l'occasion d'une rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et l'ASSE à Paris, au cours de laquelle les supporters stéphanois ont endommagé 53 sièges des tribunes ; que le 24 janvier 2025, en amont

de la rencontre entre l'Association de la jeunesse auxerroise et l'ASSE à Auxerre, des heurts ont éclaté entre supporters stéphanois et forces de l'ordre au cours d'un contrôle mené à la sortie de l'autoroute ; que le 6 avril 2025, lors de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'ASSE à Lens, les supporters stéphanois ont entonné des chants injurieux ; qu'en amont de la rencontre entre le Football Club d'Annecy et l'ASSE à Annecy le 25 octobre 2025, 3 supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques ; que durant la rencontre, les supporters stéphanois ont dégradé les sanitaires mis à leur disposition ; que le 8 novembre 2025 à Troyes, en amont de la rencontre entre l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne et l'ASSE, une violente rixe est survenue entre supporters stéphanois durant une vingtaine de minutes au cours de laquelle des engins pyrotechniques ont été utilisés ; qu'au cours des palpations de sécurité précédant la rencontre disputée à Dunkerque le 8 décembre 2025 entre l'Union sportive du littoral de Dunkerque et l'ASSE, deux supporters stéphanois porteurs d'engins pyrotechniques ont été interpellés ; qu'à leur arrivée en tribune, les supporters stéphanois ont apposé des autocollants sur les caméras de surveillance afin d'en obstruer la vision ; qu'au cours de la rencontre, deux sièges ont été incendiés et 27 autres arrachés dans la tribune occupée par les supporters stéphanois, qui ont fait usage de 7 stroboscopes et 24 fumigènes et dégradé les sanitaires ; qu'un supporter ultra stéphanois a déployé une banderole marquée d'un message insultant à l'égard des forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters stéphanois se sont regroupés afin d'empêcher l'interpellation du supporter en question et ont jeté des projectiles en direction des forces de l'ordre, nécessitant l'usage de 8 moyens collectifs de défense, conduisant à l'interpellation d'un supporter et occasionnant des blessures chez 3 membres des forces de l'ordre ; que le 24 janvier 2026, un bus transportant des supporters du Racing Club de Lens stationné sur une aire de repos a fait l'objet de jets de projectiles de la part de supporters stéphanois en déplacement, occasionnant de légères dégradations ; que le 14 février 2026 à Guingamp, au cours de la rencontre entre l'En avant de Guingamp et l'ASSE, les supporters stéphanois ont commis de nombreuses dégradations au sein de leur tribune ; que postérieurement à la rencontre disputée le 28 février 2026 à Pau entre le Pau Football Club et l'ASSE, des supporters stéphanois ont dérobé des denrées alimentaires et commis des dégradations sur une aire de repos située en Haute-Garonne ; qu'en amont de la rencontre disputée à Grenoble le 14 mars 2026 entre le Grenoble Foot 38 et l'ASSE, une violente rixe est survenue entre supporters grenoblois et stéphanois nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, lesquelles ont dû faire usage de nombreux moyens intermédiaires, y compris lacrymogènes, pour contenir l'affrontement et ont été violentées par les supporters stéphanois, causant deux blessés parmi elles ; qu'au cours des palpations de sécurité, 6 supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques ; que des insultes ont été proférées par les supporters des deux camps ; que le 8 août 2026 à Sochaux, un supporter stéphanois a frappé un fonctionnaire de police, conduisant à son interpellation ainsi qu'à celle d'un de ses soutiens qui s'opposait à son interpellation ; que le 31 août 2026 à Dijon, à l'occasion de la rencontre opposant l'ASSE au Dijon Football Côte-d'Or, 7 supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques lors des palpations de sécurité ; que les supporters stéphanois et dijonnais ont effectué des jets de balles de tennis vers l'aire de jeu, provoquant l'interruption de la rencontre ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters stéphanois afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 23 septembre 2025 à Amiens et les 14 février et 31 octobre 2026 à Guingamp ; qu'enfin les 9 août 2025, 23 août 2025, 13 septembre 2025 et 17 octobre 2026, respectivement à Laval, Boulogne-sur-Mer, Clermont-Ferrand, Dijon et Saint-Ouen-sur-Seine, ainsi que lors des rencontres précitées des 12 janvier 2025,

24 janvier 2025, 6 avril 2025, 25 octobre 2025, 14 février 2026, 14 mars 2026 et des 8 et 31 août 2026, les supporters stéphanois ont fait usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters rémois et stéphanois sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ; que ce fort antagonisme s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 10 mai 2025 à Reims, en amont de la rencontre entre les deux clubs, lorsque des supporters stéphanois ont été agressés par des supporters rémois à proximité d'un débit de boissons ; qu'à l'issue de la rencontre, des supporters stéphanois ont été pris à partie par des supporters locaux, provoquant l'afflux d'autres supporters stéphanois qui sont descendus des bus et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 20 septembre 2025 à Saint-Étienne, une vingtaine de supporters stéphanois ont, à leur arrivée à l'enceinte sportive, forcé des barrières disposées afin de réguler le flux des supporters en amont des contrôles de sécurité et se sont confrontés aux agents de sécurité afin de se soustraire aux contrôles, provoquant deux blessés chez les stadiers et permettant l'introduction d'effets non soumis aux contrôles prévus ; que des supporters stéphanois ont ensuite été interpellés pour vol et pour introduction dans une enceinte sportive en état d'ivresse ; que le 24 janvier 2026 à Reims, les supporters stéphanois ont fait usage de 39 engins pyrotechniques au cours de la rencontre ; qu'un supporter stéphanois en état d'ivresse manifeste causant des troubles à l'intérieur de l'enceinte sportive a été interpellé avant d'outrager les forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre, un supporter stéphanois s'est introduit sur l'aire de jeu, provoquant son interpellation ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters rémois à l'occasion des rencontres entre le Stade de Reims et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de la Marne ; que, si à la date du présent arrêté, 4 supporters rémois et 19 supporters stéphanois ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que 8 supporters rémois et 5 supporters stéphanois ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de la Marne du 10 novembre 2026 portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Association Sportive de Saint-Etienne, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, et, d'autre part, afin de sécuriser des manifestations revendicatives sur la voie publique et notamment de prévenir les troubles à l'ordre public que pourraient occasionner ces mouvements revendicatifs susceptibles de se produire dans la continuité de ceux survenus les samedis 17, 24 et 31 octobre ainsi que les 7 et 14 novembre 2026, et ayant notamment conduit à des faits de violences envers les biens, les personnes et les forces de

l'ordre ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du samedi 21 novembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Le samedi 21 novembre 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de la Loire, d'une part, et la commune de Reims (Marne), d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 NOV. 2026

Laurent NUÑEZ